

ARRÊTÉ DU MAIRE n°AT59/2024

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
19 RUE DU BOIS BIRON - LA CROIX-SAINT-LEUFROY
DU 5 AOÛT AU 5 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de Clef-Vallée-d'Eure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R 411-25, R 412-49, R 417-2, 417-3,
VU le Code pénal et notamment son article 610-5,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre I - 4^{ème} partie, 8^{ème} partie (signalisation temporaire),
VU la demande de l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE, représentée par M. Matthieu MAILLY, 26 avenue de l'Île Saint Martin, TSA 54050 à Nanterre (92894), nous avisant de leur intervention 19 rue du Bois, La Croix-Saint-Leufroy pour des travaux de reprise branchement eau pluviale,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation pendant toute la durée de leur intervention fixée du 5 août au 5 septembre 2024.

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : Du 5 août au 5 septembre 2024, le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux tels que présentés dans la demande.

Article 2 : Un basculement de circulation sur chaussée opposée sera réalisé ainsi qu'un empiètement sur chaussée. Il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la portion de travaux. La vitesse sera limitée à 50 km/h. Un passage d'une largeur suffisante sera laissé pour le libre accès des services de secours, des riverains et des forces de l'ordre. La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie du livre I), sera mise en place et entretenue par ladite entreprise et l'emprise de chaussée délimitée par un balisage.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

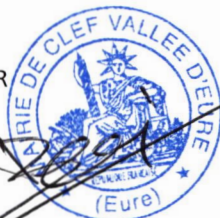
Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- Entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
- Agence routière de Louviers
- Gendarmerie de Gaillon
- SDIS de l'Eure
- Service voirie SEA

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En mairie, le 30 juillet 2024
Le Maire,

Olivier LEPINTEUR



*Receve le Maire empêché et pour délégation
temporaire
l'adjointe au Maire suppléante
Ingrid BEAUCASTEL*